

Date de convocation :
19 septembre 2018

Séance du 28 septembre 2018

Président : M. Xavier ODO

Secrétaires :

Présents : Mmes – MM. :

Xavier **ODO**, Magali **LANGLOIS**, Maxime **MONTET**, Marie **MARTINEZ**, Frédéric **SERRA**, Najoua **AYACHE**, Guillaume **MOULIN**, Isabelle **GAUTELIER**, Bernard **CHIPIER**, Marie-Claude **MASSON**, Bruno **ZIEGLER**, Sylvie **ARTICO**, Marcel **VAGANAY**, Georges **BURTIN**, Marie Line **JULLIEN**, Christian **GOUBERT**, Laurent **SERVONNET**, José **PIERROT**, Pia **BOIZET**, Martine **NAZARET**, Hervé **NOUZET**, Roger **FRETY**, Djamal **MESAI MOHAMMED**

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Irène **DARRE** à Martine **NAZARET**, Florence **MARINIER** à Frédéric **SERRA**, Arnaud **TREDEZ** à Georges **BURTIN**, Gaëlle **BLAISON-GHEYSSENS** à Maxime **MONTET**, Catherine **VERZIER** à Pia **BOIZET**, Céline **LAVILLE** à Magali **LANGLOIS**

Date d'affichage :
20 septembre 2018

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 23

Pour extrait conforme,
Le Maire,

CARTE SCOLAIRE - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET LA VILLE DE MONTAGNY

La convention fixant les modalités de participation aux frais de scolarité des Grignerots scolarisés à Montagny, et réciproquement, était devenue obsolète.

Ces principales évolutions portent notamment sur :

- la modification des périmètres fixés précédemment entre les deux communes ;
- la mise en place de critères plus restrictifs ;
- la définition d'un nouveau montant de participation aux frais de scolarité ;

Vu la convention ci-jointe ;

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention ci-jointe ;

DÉCIDE de la mise en application dès la rentrée scolaire 2018-2019.

A la **majorité** des suffrages exprimés par 23 voix pour,
5 contre
1 abstention

CONDITIONS DE DEROGATION AUX PÉRIMÈTRES SCOLAIRES CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET LA VILLE DE MONTAGNY

Entre d'une part

La Ville de GRIGNY, représentée par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 septembre 2018,

Et d'autre part,

La Ville de MONTAGNY, représenté par Monsieur Jean Louis GERGAUD, en sa qualité de Maire, dûment habilité.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions de dérogations aux périmètres scolaires entre la Ville de Montagny et la Ville de Grigny.

Article 2 - CADRE D'INTERVENTION

Les parents des deux communes peuvent inscrire leur enfant dans l'une ou l'autre des communes : écoles de Montagny, écoles maternelles et élémentaires de Grigny.

Cette disposition n'est valable que sous trois conditions cumulatives :

- demande motivée par la famille sous réserve d'une situation personnelle et/ou professionnelle particulière,
- dans la limite des places disponibles,
- sous réserve de l'accord des deux communes.

Article 3 - PÉRISCOLAIRE

Les enfants Grignerots inscrits à l'école de Montagny-le-bas, se verront appliquer les mêmes tarifs que les enfants de Montagny.

Inversement, les enfants de Montagny se verront appliquer les tarifs des familles de Grigny sur la base du quotient familial recalculé pour chaque année scolaire.

Ce dispositif réciproque fonctionnera également pour les classes transplantées, des deux villes.

Article 4 – FINANCEMENT

Les deux communes s'engagent à financer, pour la rentrée scolaire 2018-2019, la somme de 800 € par an et par enfant, versée semestriellement au prorata du nombre d'enfants inscrits.

Article 5 – MISE EN APPLICATION

Ces dispositions s'appliquent aux enfants déjà inscrits les années précédentes et qui sont toujours présents dans les établissements respectifs.

Article 6 – NOUVELLES DEMANDES DE DÉROGATIONS

Toute nouvelle demande de dérogation de la part des familles sera étudiée par les deux communes et soumise à l'article 2.

Article 7 – PILOTAGE

Une commission intercommunale composée des maires et des adjoints aux affaires scolaires se réunira annuellement afin de procéder au bilan.

Article 8 – RENOUELEMENT

Cette convention sera renouvelable chaque année scolaire après une réunion de bilan entre les deux parties.

Article 9 – RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée au plus tard trois mois avant la date de la rentrée scolaire.

Fait à Grigny, le

Le Maire de Grigny,

Xavier ODO.

Le Maire de Montagny,

Jean Louis GERGAUD.